

991

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Vendredi, 7 août 1936.

N^o 61.

Freitag, 7. August 1936.

Arrêté grand-ducal du 8 juin 1936, relatif à l'application de la Convention conclue à Rome le 26 mars 1936, complétant et renouvelant anticipativement la Convention du 11 décembre 1935, en vue de faciliter le règlement des créances commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Italie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse à Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Nos arrêtés du 16 décembre 1935 et 8 janvier 1936, relatifs à la Convention conclue à Rome le 11 décembre 1935, en vue de faciliter le règlement des créances commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Italie ;

Vu l'art. 5 de la Convention du 25 juillet 1921, approuvée par la loi du 5 mars 1922, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 10 mai 1935 fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La Convention signée à Rome le 26 mars 1936, complétant et renouvelant anticipativement la Convention des paiements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume d'Italie, conclue le 11 décembre 1935, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Les stipulations de la Convention de paiements du 11 décembre 1935 et de la Convention visée à l'art. 1^{er} du présent arrêté, s'étendront au paiement des marchandises importées des Colonies et Possessions italiennes dans le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le Congo Belge ou les Territoires sous mandat belge, et à celui des marchandises importées du Congo Belge ou des Territoires sous mandat belge en Italie ou dans les Colonies ou Possessions italiennes.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Notre Ministre des Finances, et Notre Ministre du Commerce et de l'Industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 juin 1936.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmit.

(Suit le texte de la Convention.)

CONVENTION

signée à Rome le 26 mars 1936, complétant et renouvelant anticipativement la Convention conclue à Rome le 11 décembre 1935, en vue de faciliter le règlement des créances commerciales entre l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise et l'Italie.

A la suite d'un échange de lettres datées à Rome le 26 mars 1936, les dispositions suivantes ont été arrêtées entre l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise et le Royaume d'Italie, en vue de faciliter le règlement des créances commerciales :

Add. 1. — En complément des dispositions du paragraphe 2 de l'accord des Paiements du 11 décembre 1935, il est convenu que l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Esterio couvrira indistinctement toutes les créances belgo-luxembourgeoises en belgas. Lorsque la somme due par le débiteur italien sera libellée en liras, celle-ci sera réglée en belgas, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la Convention. Lorsque la somme due sera libellée en une autre devise que le belga ou la lire, elle sera réglée en belgas d'après les cotations de la Bourse de Milan à la date du jour précédent l'émission du chèque, en prenant pour base le cours de la devise en cause par rapport à la lire et le cours du belga par rapport à cette dernière devise.

Add. 2. — En conformité des prévisions du paragraphe 2 de la Convention précitée, il doit être entendu que, lorsque la dette est stipulée en une devise autre que la lire italienne, le dépôt en liras, auquel est tenu le débiteur italien, s'effectuera, conformément au décret italien du 28 décembre 1935, sur la base du cours du change officiel de vente de la Bourse de Milan, au jour du dépôt. Le transfert des liras déposées sera effectué au cours du change officiel de vente, pratiqué le jour du transfert, pour la devise en laquelle est stipulée la dette.

La différence de change entre le jour du dépôt et celui du transfert sera en faveur ou à charge du débiteur italien.

Add. 3. — Dans le but de permettre au Gouvernement belge de garantir la bonne fin des promesses souscrites par des exportateurs belges pour mobiliser leurs créances sur l'Italie, le Gouvernement italien autorisera, chaque fois qu'il en sera sollicité par les bénéficiaires, l'inscription de leur crédit au nom de la Banque Nationale de Belgique.

Il doit être entendu que ledit transfert ne sera autorisé par le Gouvernement italien que pour les seuls versements, actuels ou futurs, auxquels le Gouvernement belge, après l'enquête d'usage, accordera le bénéfice de la mobilisation.

Add. 4. — A l'occasion du présent échange de Lettres, les deux Signataires conviennent que la convention des Paiements du 11 décembre 1935, complétée par les dispositions qui précèdent, sera anticipativement renouvelée pour une période de six mois, qui prendra cours à la date du 1^{er} avril 1936.

L'accord susdit, conclu pour une durée de six mois, ne pourra être dénoncé que moyennant un préavis de trois mois. Si, à l'expiration du terme prévu pour la dénonciation, aucun des Signataires n'a dénoncé l'Accord, celui-ci sera automatiquement renouvelé pour une nouvelle période de six mois, qui prendra cours aussitôt, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un ou l'autre des Signataires aura signifié son désir d'y mettre fin dans le délai prévu.

Si l'un des deux Signataires entend faire usage de la clause de dénonciation prévue ci-dessus, il devra le notifier à l'autre huit jours au moins avant l'expiration du délai fixé pour dénoncer l'Accord.

Les stipulations du paragraphe 7 de la Convention des Paiements du 11 décembre 1935, qui ne seront pas compatibles avec les dispositions précédentes, sont annulées.

Voir *Mémorial* n° 76 du 20 décembre 1935 et *Mémorial* n° 5 du 22 janvier 1936.

Arrêté du 29 juillet 1936, concernant l'allocation au personnel de l'administration des douanes des traitements et indemnités belges.

Le Ministre des Finances,

Vu l'art. 17, al. 2 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'art. 5 de la loi du 8 novembre 1926, concernant l'organisation de l'administration des douanes et les traitements et indemnités du personnel ;

Vu l'arrêté royal belge du 22 juillet 1936, concernant la rétribution des agents de l'Etat, paru au *Moniteur belge* du 25 juillet 1936, page 5096 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge du 22 juillet 1936 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché à partir de sa mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 29 juillet 1936.

Le Ministre des Finances,
P. Dupong.

Arrêté royal belge du 22 juillet 1936, concernant la rétribution des agents de l'Etat.

Léopold III, Roi des Belges,

Revu l'art. 1^{er} de Notre arrêté du 31 décembre 1935, portant suspension jusqu'au 1^{er} avril 1936 des effets de l'art. 12 de Notre arrêté du 28 janvier 1935, (2) relatif à la mobilité des rémunérations ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il sera procédé, au cours du troisième trimestre 1936, en faveur des agents intéressés ou, éventuellement, de leurs ayants droit, au paiement de la partie de la rémunération dont la liquidation a été suspendue par application de Notre arrêté du 31 décembre 1935.

Ce paiement s'opère, en ce qui concerne les agents en cause, en fonctions au 3^e trimestre 1936, par voie de majoration de la rémunération mensuelle.

Pour le calcul de cette majoration, il est tenu compte de la rémunération afférente au mois de juillet 1936. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Mémorial* 1936, page 16.

(2) *Mémorial* 1935, page 193.

Arrêté du 3 août 1936, portant institution des commissions officielles pour l'examen des apprentis des métiers, deuxième session 1936.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'art. 22 de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Vu les propositions de la Chambre des Artisans ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres des commissions instituées pour l'examen des apprentis des métiers pour la deuxième session 1936 :

1^{re} commission : *Bouchers.*

- a) Président : M. *Schaber* Jos., maître-boucher, rue Henri VII, Luxembourg ;
- b) Membres effectifs : MM. *Cerf* Maurice, maître-boucher, avenue Monterey, Luxembourg ; *Decker* Johny, maître-boucher, Diekirch ; *Sand* Jos., maître-boucher, rue de l'Industrie, Esch-s.-Alz., *Schock* Alphonse, maître-boucher, Grevenmacher ;
- c) Membre suppléant : M. *Schulz* Auguste, maître-boucher, rue des Capucins, Luxembourg.

2^{me} commission : *Boulangers.*

- a) Président : M. *Neyens* Paul, maître-boulangier, Grand'rue, Luxembourg ;
- b) Membres effectifs : MM. *Braun* Michel, maître-boulangier, avenue Monterey, Luxembourg ; *Früsch* Nicolas, maître-boulangier, avenue Pasteur, Luxembourg ; *Mousel* Eugène, maître-boulangier, rue de l'Industrie, Esch-s.-Alz. ; *Schroeder* Jean, maître-boulangier, Diekirch ;
- c) Membre suppléant : M. *Theisen* Paul, maître-boulangier, avenue de l'Arsenal, Luxembourg.

3^{me} commission : *Coiffeurs-Coiffeuses.*

- a) Président : M. *Junio* Tim, maître-coiffeur, Grand'rue, Luxembourg ;
- b) Membres effectifs : MM. *Baron* Eugène, maître-coiffeur, Grevenmacher ; *Hoffmann* Hilbert, maître-coiffeur, rue des Prés, Esch-s.-Alz. ; *Schmitt* Adolphe, maître-coiffeur, place Wallis, Luxembourg ; *Vanetti* Fidèle, maître-coiffeur, Differdange ;
- c) Membre suppléant : M^{me} P. *Weiss-Schmitz*, maître-coiffeuse, Esch-s.-Alz.

4^{me} commission : *Cordonniers.*

- a) Président : M. *Beck* Pierre, maître-cordonnier, rue de Luxembourg, Esch-s.-Alz. ;
- b) Membres effectifs : MM. *Glesener* Jos., maître-cordonnier, Rumelange ; *Pesch* Pierre, maître-sellier, Bascharage ; *Schulté* Joseph, maître-cordonnier, avenue Pasteur, Luxembourg ; *Staudt* Charles, maître-cordonnier, rue Notre-Dame, Luxembourg ;
- c) Membre suppléant : M. *Tekes* Nicolas, maître-sellier, Bettembourg.

5^{me} commission : *Electriciens-Bobineurs.*

- a) Président : M. *Mädinger* Ernest, maître-électricien, Eich ;
- b) Membres effectifs : MM. *Consdorf* J.-P., maître-bobineur, avenue de la Fayencerie, Luxembourg ; *Feyen* Nicolas, maître-électricien, rue d'Anvers, Luxembourg ; *Muller* Auguste, maître-bobineur, rue du Chemin de fer, Bonnevoie ; *Stoos* Robert, maître-électricien, Ettelbruck ;
- c) Membre suppléant : M. *Ludwig* Nicolas, maître-électricien, rue des Bains, Luxembourg.

6^{me} commission : *Ferblantiers.*

- a) Président : M. *Brimeyer* Nicolas, maître-ferblantier, rue Neyperg, Luxembourg ;
- b) Membres effectifs : MM. *Conrath* Nicolas, maître-ferblantier, Eich ; *Rinck* Mathias, maître-ferblantier, rue du Chemin de Fer, Luxembourg ; *Schmit* Joseph, maître-ferblantier, rue Aldringer, Luxembourg ; *Stoos* Dominique, maître-ferblantier, rue de la Semois, Luxembourg ;
- c) Membre suppléant : M. *Weydert* Pierre, maître-ferblantier, Bettembourg.

7^{me} commission : *Forgerons, mécaniciens, serruriers.*

- a) Président : M. *Pastoret* Jean, maître-forgeron, Bascharage ;
- b) Membres effectifs : MM. *Funch* Philippe, maître-serrurier, rue des Bains, Luxembourg ; *Koch* Nicolas, maître-serrurier, avenue Monterey, Luxembourg ; *Scholer* J.-P., maître-serrurier, Neudorf, Luxembourg ; *Schneider* Emile, maître-serrurier, Diekirch ;
- c) Membre suppléant : M. *Schieren* Albert, maître-mécanicien, boulevard de la Pétrusse, Luxembourg.

8^{me} commission : *Maçons, plafonneurs.*

- a) Président : M. *Flammang* Nicolas, maître-plafonneur, rue Adolphe Fischer, Luxembourg ;
- b) Membres effectifs : MM. *Cordier* Christophe, maître-maçon, rue de Hussigny, Differdange ; *Heiter* Henri, maître-plafonneur, route d'Esch, Luxembourg ; *Meder* Pierre, maître-plafonneur, rue des Tilleuls, Diekirch ; *Wagner* P., maître-plafonneur, boulevard du Prince, Luxembourg ;
- c) Membre suppléant : M. *Muller* Richard, maître-maçon, rue de Luxembourg, Esch-s.-Alz.

9^{me} commission : *Menuisiers-charrons.*

- a) Président : M. *Besch* Nicolas, maître-menuisier, rue Wiltheim, Luxembourg ;
- b) Membres effectifs : MM. *Conrardy* J.-P., maître-charron, Mühlenbach, Luxembourg ; *Edinger* Jean, maître-charron, rue Neyperg, Luxembourg ; *Kohmer* Pierre, maître-menuisier, rue Edison, Esch-s.-Alz. ; *Ronckard* Edouard, maître-menuisier, boulevard Extérieur, Luxembourg ;
- c) Membre suppléant : M. *Knaff* Mathias, maître-menuisier, rue des Jardiniers, Luxembourg.

10^{me} commission : *Pâtisseries, traiteurs.*

- a) Président : M. *Kuntgen* J.-P., maître-confiseur, rue Alfred de Musset, Luxembourg ;
- b) Membres effectifs : MM. *Bowart* Adolphe, maître-traiteur, Grand'rue, Luxembourg ; *Nachbaur* Eugène, maître-pâtissier, rue de l'Alzette, Esch-s.-Alz. ; *Namur* Georges, maître-confiseur, Grand'rue, Luxembourg ; *Scholl* Chrétien, maître-pâtissier, Niederwiltz ;
- c) Membre suppléant : MM. *Brimeyer* Armand, chef de Cuisine, rue Notre-Dame, Luxembourg.

11^{me} commission : *Peintres, tapissiers.*

- a) Président : M. *Lenz* Corneille, maître-peintre, Grand'rue, Luxembourg ;
- b) Membres effectifs : MM. *Devalle* Emile, maître-tapissier, rue de la côte d'Eich, Luxembourg ; *Mergen* Nicolas, maître-peintre, avenue Pasteur, Luxembourg ; *Thibor* Nicolas, maître-peintre, rue Fr. Boch, Luxembourg ; *Weiss* Paul, maître-tapissier, route de Niedercorn, Differdange ;
- c) Membre suppléant : M. *Deloos* J.-P., maître-peintre-tapissier, rue du Moulin, Esch-s.-Alz.

12^{me} commission : *Relieurs.*

- a) Président : M. *Dufays* Jacques, maître-relieur, rue des Bains, Luxembourg ;
- b) Membres effectifs : MM. *Fiack* Michel, maître-relieur, rue Laurent Menager, Luxembourg ; *Kessler* André, maître-relieur, Ettelbruck ; *Roth* Jean-Pierre, maître-relieur, Diekirch ; *Wilmes* Joseph, rue Louvigny, Luxembourg ;
- c) Membre suppléant : M. *Linden* Pierre, maître-imprimeur, Grand'rue, Luxembourg.

13^{me} commission : *Tailleurs, tailleuses, modistes.*

- a) Président : M. *Kolmesch* François, maître-tailleur, rue des Bains, Luxembourg ;
- b) Membres effectifs : MM. *Berweiler-Richard*, maître-tailleuse, rue Glesener, Luxembourg ; *Conter* Nicolas, maître-tailleur, rue d'Anvers, Luxembourg ; Mlle *Trausch* Elise, maître-modiste, rue Beck, Luxembourg ; M^{me} *Wennig-Schmit*, maître-tailleuse, rue de la Porte-Neuve, Luxembourg ;
- c) Membre suppléant : M. *Lehmers* Charles, maître-tailleur, rue Walram, Luxembourg.

Art. 2. Sont adjoints aux commissions prédésignées, à titre d'experts, avec voix consultative :

MM. *Bisdorf* Etienne, instituteur à l'école professionnelle de l'Etat, Esch-s.-Alz., *Robert* Aloyse, régent d'école à l'Institut Emile Metz, Dommeldange ; *Rousseau* Léon, chargé de cours à l'école d'Artisans de l'Etat, Luxembourg ; Dr *Weyland* Ferdinand, secrétaire de la Chambre des Artisans, Luxembourg.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*, un extrait en sera transmis à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 3 août 1936.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
P. Dupong.*

Arrêté du 3 août 1936, concernant la distribution des primes pour l'amélioration de la race chevaline en 1936.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935, concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Vu l'avis de la Commission d'expertise des étalons ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Commission d'expertise des étalons, désignée par arrêté du 26 octobre 1935, se réunira à Ettelbruck, le lundi, 14 septembre 1936, à 9 heures du matin, pour décerner les primes ci-après :

I. — Primes de concours.

a) quatre primes, à savoir : 1^o une prime de 1.200 fr., 2^o une prime de 1.100 fr., 3^o une prime de 1.000 fr. et 4^o une prime de 900 fr. aux propriétaires des meilleurs étalons admis avec quatre dents d'adulte et moins. — Une médaille en vermeil est jointe à la première prime, une médaille en argent aux deuxième et troisième primes et une médaille en bronze à la quatrième prime ;

b) sept primes, à savoir : 1^o une prime de 1.300 fr., 2^o une prime de 1.200 fr., 3^o une prime de 1.100 fr., 4^o une prime de 1.000 fr., 5^o une prime de 950 fr., 6^o une prime de 875 fr. et 7^o une prime de 800 fr. aux propriétaires des meilleurs étalons admis avec plus de quatre dents d'adulte. — Une médaille en vermeil est jointe à la première prime, une médaille en argent aux deuxième et troisième primes, et une médaille en bronze aux autres primes ;

c) deux primes de resp. 600 et 500 fr. chacune aux propriétaires des meilleurs étalons admis, nés et élevés dans le pays.

Ces primes peuvent être cumulées avec celles de concours.

II. — Primes de raceurs.

Quatre primes de raceurs, à savoir : 1^o une prime de 1.500 fr., 2^o une prime de 1.300 fr., 3^o une prime de 1.100 fr., et 4^o une prime de 1.000 fr., peuvent être accordées aux propriétaires des meilleurs étalons ayant servi à la monte pendant trois ans au moins. — La prime de raceur peut être cumulée avec la prime de concours. — Une médaille en vermeil est jointe à la première prime et une médaille en argent aux autres.

Beschluß vom 3. August 1936, betreffend die Verteilung der Prämien zur Veredelung der Pferderasse für das Jahr 1936.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 15. Oktober 1935, über die Veredelung der Pferderasse ;

Nach Einsicht des Gutachtens der Rörkommission ;

Beschließt :

Art. 1. Die durch Beschluß vom 26. Oktober 1935, bezeichnete Schaukommission für die Untersuchung der Hengste wird am Montag, den 14. September 1936, um 9 Uhr morgens zu Ettelbrück zusammenzutreten, um nachstehende Prämien zu bewilligen :

I. — Konkursprämien.

a) vier Prämien und zwar 1. eine Prämie von 1.200 Fr., 2. eine Prämie von 1.100 Fr., 3. eine Prämie von 1.000 Fr. und 4. eine Prämie von 900 Fr., zu Gunsten der Besitzer der besten angeführten Hengste mit vier und weniger Ersatzzähnen. — Der ersten Prämie wird eine goldene, der zweiten und dritten eine silberne, und der vierten eine bronzene Medaille beigegeben ;

b) sieben Prämien und zwar : 1. eine Prämie von 1.300 Fr., 2. eine Prämie von 1.200 Fr., 3. eine Prämie von 1.100 Fr., 4. eine Prämie von 1.000 Fr., 5. eine Prämie von 950 Fr., 6. eine Prämie von 875 Fr. und 7. eine Prämie von 800 Fr., zu Gunsten der Besitzer der besten angeführten Hengste mit mehr als vier Ersatzzähnen. Der ersten Prämie wird eine goldene, der zweiten und dritten eine silberne und den übrigen eine bronzene Medaille beigegeben ;

c) zwei Prämien von bezw. 600 und 500 Fr. zu Gunsten der Besitzer der besten angeführten, im Lande geborenen und gezüchteten Hengste.

Diese Prämien können mit den Konkursprämien kumuliert werden.

II. — Raceurprämien.

Vier Raceurprämien, und zwar : 1. eine Prämie von 1.500 Fr., 2. eine Prämie von 1.300 Fr., 3. eine Prämie von 1.100 Fr., und 4. eine Prämie von 1.000 Fr., können den Besitzern der besten Hengste, die wenigstens drei Jahre zur Beschälung gedient haben, bewilligt werden. — Die Raceurprämie kann mit der Konkursprämie kumuliert werden. — Der ersten Prämie wird eine goldene und den übrigen Prämien eine silberne Medaille beigegeben.

Art. 2. Les primes prévues à l'art. 1^{er}, ainsi que les subsides de station à allouer en vertu de l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935 ne seront décernées que pour autant qu'il résulte des livrets à souches que les étalons ont sailli au moins 30 resp. 20 juments depuis leur dernière admission et qu'ils ont été tenus constamment au lieu de dépôt pendant le temps de la monte, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 30 juin 1936. — A ces fins le livret à souches, dûment certifié par les détenteurs des juments saillies et visé par le bourgmestre de la commune du domicile de l'étalonnier, doit être adressé, par envoi recommandé, au secrétaire de la Commission d'expertise quinze jours avant la date des concours.

Les étalons primés aux concours jouiront d'un subside de station égal au montant de la prime leur décernée. Pour les étalons non primés ce subside sera de 700 fr.

Art. 3. Ne sont admis à concourir pour les primes de raceurs que les étalons qui ont été admis trois fois dans le pays, et qui ont remporté une prime lors de la distribution soit de l'année, soit d'une année antérieure, et que les propriétaires s'obligent à conserver encore une année entière pour servir à la monte publique. — Les candidats à ces primes devront être accompagnés de quatre produits au moins.

Art. 4. Conformément aux dispositions de l'art. 25 de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935, les primes de concours et les subsides accordés en vertu de l'art. 2 du même règlement seront payés aux intéressés par chèque ou mandat de poste dans la quinzaine suivant les concours. — Le paiement des primes de raceurs se fera de la même façon après la réunion annuelle qui suit celle où elles ont été décernées.

Art. 5. Les détenteurs d'étalons qui désirent participer aux concours doivent se faire inscrire par lettre recommandée au secrétaire de la Commission d'expertise quinze jours avant la date des concours. Les certificats exigés par le règlement doivent être annexés à la déclaration de participation aux concours. — Ils indiqueront en même temps la catégorie de concours à laquelle ils voudront prendre part.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*; il sera en outre affiché dans toutes les communes du

Art. 2. Die in Art. 1 vorgesehenen Prämien, sowie die auf Grund des Art. 2 des Großh. Beschlusses vom 15. Oktober 1935 zu gewährenden Stationsgelder, werden nur zuerkannt, wenn aus den perforierten Kontrollbüchern erhellt, daß die Hengste seit ihrer letzten Anführung wenigstens 30, bezw. 20 Stuten gedeckt haben und während der Beschälzeit, das ist vom 1. Januar bis zum 30. Juni 1936 stets im Bezirk der Station gehalten wurden. Zwecks Kontrolle ist das gehörig ausgefüllte, und von den Stutenbesitzern sowie vom Bürgermeister der Gemeinde des Wohnsitzes des Hengstehalters beglaubigte perforierte Kontrollbuch vierzehn Tage vor der Schau dem Sekretär der Rörungscommission durch Einschreibebrief zu übersenden.

Die prämierten Hengste erhalten als Stationsgeld den Betrag ihrer Prämie. — Für nicht preisgekrönte Hengste ist das Stationsgeld auf 700 Fr. festgesetzt.

Art. 3. Zum Konkurs für die Raceurprämien können nur diejenigen Hengste zugelassen werden die dreimal im Lande angeführt und bereits im selben Jahre oder bei einer vorjährigen Verteilung prämiert wurden; außerdem müssen die Besitzer sich verpflichten, dieselben noch ein ganzes Jahr zur Beschälung zur Verfügung zu halten. — Die Bewerber um diese Prämien müssen von wenigstens vier Nachkommen begleitet sein.

Art. 4. Gemäß den Bestimmungen des Art. 25 des Großh. Beschlusses vom 15. Oktober 1935 werden die Konkursprämien sowie die gemäß Art. 2 des selben Reglementes bewilligten Subsidien den Beteiligten innerhalb 14 Tagen nach den Konkursen durch Posthef oder Postanweisung ausbezahlt. — Die Auszahlung der Raceurprämien erfolgt auf demselben Wege, nach Jahresfrist beim Zusammentritt der Schaucommission.

Art. 5. Hengstehalter, die an den Konkursen teilnehmen gedenken, müssen sich dieserhalb durch Einschreibebrief vierzehn Tage vor der Schau beim Sekretär der Schaucommission eintragen lassen. Die durch das Reglement vorgeschriebenen Zeugnisse müssen der Anmeldung beigegeben sein. — Zugleich geben sie die Kategorie des Konkurses an, an dem sie teilnehmen wollen.

Art. 6. Dieser Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht und überdies in allen Gemeinden des

Grand-Duché, et les autorités communales sont invitées à en informer spécialement les propriétaires ou détenteurs d'étalons admis.

Luxembourg, le 3 août 1936.

*Pour le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Le Ministre des Finances,
P. Dupong.*

Arrêté du 1^{er} août 1936, concernant l'examen des taureaux et verrats destinés à la saillie des animaux d'autrui, ainsi que l'allocation de primes pour les races bovine et porcine et de subsides pour boucs et chèvres.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Vu le règlement du 26 avril 1930, sur l'amélioration des races bovine, porcine et caprine;

Vu l'arrêté grand-ducal du 25 janvier 1935, portant modification du susdit règlement;

Vu les propositions de la Chambre d'agriculture;

Arrête :

Art. 1^{er}. En vue de l'examen et de l'admission des taureaux et verrats destinés à la saillie des animaux d'autrui pendant la campagne 1936—1937, le pays est divisé en 5 districts, comprenant :

le district I, les cantons de Luxembourg et de Mersch,

le district II, les cantons de Capellen et d'Esch,

le district III, les cantons de Remich, de Grevenmacher et d'Echternach,

le district IV, les cantons de Redange et de Wiltz,

le district V, les cantons de Diekirch, de Vianden et de Clervaux.

Art. 2. Le tableau ci-après indique pour chaque commune le nombre des primes qui peuvent être décernées aux meilleurs taureaux et verrats, ainsi que le montant du crédit dont les commissions d'admission peuvent disposer.

Les commissions d'admission opéreront dans chaque commune aux jours et heures indiqués dans la dernière colonne du tableau.

Großherzogtums angeschlagen werden. Die Gemeindebehörden werden ersucht, dies den Eigentümern und Inhabern von angeführten Hengsten besonders zur Kenntnis zu bringen.

Luxemburg, den 3. August 1936.

*Für den Staatsminister,
Präsidenten der Regierung,
Der Finanzminister,
P. Dupong.*

Beschluß vom 1. August 1936, die Untersuchung der zur Bespringung fremder Tiere bestimmten Stiere und Eber, sowie die Bewilligung von Prämien für die Hornvieh- und Schweinerasse, und Subsidien für Böde und Ziegen betreffend.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht des Reglementes vom 26. April 1930, über die Veredelung der Rinder-, Schweine- und Ziegenrassen;

Nach Einsicht des Groß. Beschlusses vom 25. Januar 1935, betreffs Abänderung des vorerwähnten Reglementes;

Nach Einsicht der Vorschläge der Landwirtschaftskammer;

Beschließt:

Art. 1. Für die Untersuchung und Annahme der während der Deckperiode 1936—1937 zum Bespringen fremder Tiere bestimmten Stiere und Eber wird das Land in 5 Bezirke eingeteilt, und zwar:

Distrikt I, begreifend die Kantone Luxemburg und Mersch,

Distrikt II, begreifend die Kantone Capellen und Esch,

Distrikt III, begreifend die Kantone Remich, Grevenmacher und Echternach,

Distrikt IV, begreifend die Kantone Redingen und Wiltz,

Distrikt V, begreifend die Kantone Diekirch, Vianden und Clerv.

Art. 2. Nachstehende Tabelle enthält für jede Gemeinde die Zahl der Prämien, welche den besten Stieren und Ebern bewilligt werden können, sowie den Betrag des Kredites über den die Untersuchungskommissionen verfügen können.

Die Untersuchungskommissionen werden in jeder Gemeinde an den in der letzten Kolonne der Tabelle angegebenen Tagen und zu den dort bezeichneten Stunden das Untersuchungsgeschäft wahrnehmen.

Cantons.	Communes.	Primes pour				Jour de l'examen.		Cantons.	Communes.	Primes pour				Jour de l'examen.		
		taureaux.		verrais.						taureaux.		verrais.				
		Nombre des primes à décerner.	Montant du crédit pour chaque commune.	Nombre des primes à décerner.	Montant du crédit pour chaque commune.	date	heure			Nombre des primes à décerner.	Montant du crédit pour chaque commune.	Nombre des primes à décerner.	Montant du crédit pour chaque commune.	date	heure	
Capellen.	Bascharage ..	3	600	3	320	11.9	3½	Luxembourg.	Steinsel	2	440	2	240	8.9	2	
	Clemency	3	600	2	240	11.9	1½		Strassen	3	600	2	240	5.9	2	
	Dippach	3	600	4	380	18.9	1½		Walferdange..	2	440	1	140	4.9	2	
	Garnich	4	720	4	380	18.9	5½		Weiler-la-Tour	3	600	3	320	3.9	2	
	Hobscheid ...	2	400	2	240	7.9	1½		Mersch	Berg	3	600	2	240	14.10	1½
	Kehlen	4	720	5	440	2.9	2			Bissen	3	600	2	240	14.10	3
	Kœrich	3	600	4	380	4.9	3½			Boevange-At..	3	600	3	320	17.10	3
	Kopstal	2	440	1	140	9.9	1½			Fischbach ...	3	600	2	240	7.10	4
	Mamer	4	720	4	380	9.9	2½			Heffingen ...	3	600	2	240	7.10	2½
Septfontaines..	2	440	2	240	4.9	1½	Larochette ...	1		240	1	140	7.10	1½		
Steinfort	2	440	2	240	7.9	3½	Lintgen	2	440	2	240	3.10	1½			
sch-s.-Alz.	Bettembourg ..	3	600	2	240	3.10	4	Clervaux.	Lorentzweiler..	2	440	2	240	3.10	3	
	Differdange ...	3	600	1	140	14.9	3		Mersch	4	720	5	440	21.10	2	
	Dudelange	4	720	3	320	3.10	2		Nommern ...	3	600	2	240	10.10	2	
	Esch-s.-Alz. ...	2	440	1	140	28.9	4		Tuntange	3	600	2	240	17.10	1½	
	Frisange	3	600	3	320	21.9	3		Asselborn	4	720	4	380	17.9	2½	
	Kayl	3	600	2	240	5.10	4			Boevange.....	4	720	5	440	17.9	10½
	Leudelage ...	3	600	1	140	26.9	4½			Clervaux	3	600	2	240	30.9	2
	Mondercange .	4	720	3	320	26.9	3			Consthum ...	2	440	1	140	23.9	10½
	Petange	2	440	1	140	14.9	4½			Hachiville ...	3	600	3	320	28.9	11
	Reckange	4	720	5	440	19.9	4½			Heinerscheid..	4	720	3	320	19.9	2
	Rœser	4	720	4	380	21.9	4½			Hosingen	4	720	2	240	23.9	2
	Rumelange ..	1	240	1	140	5.10	3			Munshausen .	3	600	2	240	30.9	10½
	Sanem	4	720	3	320	19.9	3			Putscheid	4	720	2	240	25.9	10½
	Schifflange ..	2	440	1	140	28.9	3			Troisvierges .	4	720	5	440	28.9	2
Luxembourg.	Bertrange ...	3	600	2	240	2.9	2	Weiswampach.		4	720	4	380	19.9	10½	
	Contern	3	600	4	380	1.9	4	Diekirch.		Bastendorf ...	3	600	2	240	12.9	3
	Lux.-Dommeld.	3	600	1	140	4.9	4			Bettendorf ...	4	720	3	320	12.9	4
	id. Hamm ...	2	440	1	140	4.9	6			Bourscheid ..	4	720	3	320	8.9	4½
	Hesperange ..	4	720	4	380	3.9	4		Diekirch	2	440	1	140	12.9	2	
	Hollerich	3	600	1	140	2.9	4		Ermsdorf	3	600	3	320	11.9	3	
	Niederanven..	4	720	5	440	7.9	2		Erpeldange ..	3	600	2	240	8.9	1½	
	Rollingergrund	1	240	1	140	2.9	6		Ettelbruck ...	2	440	1	140	9.9	1	
	Sandweiler ...	2	440	2	240	1.9	2		Feulen	3	600	2	240	9.9	2½	
	Schuttrange .	3	600	3	320	7.9	4									

Diekirch.	Fouhren	3	600	2	240	25.9	8½	Wiltz.	Wilwerwiltz ..	2	440	1	140	30.9	4	
	Hoscheid	2	440	1	140	8.9	3		Winseler	3	600	2	240	7.10	10½	
	Medernach ...	3	600	2	240	16.9	2		Echternach.	Beaufort	3	600	2	240	2.9	10
	Mertzig	2	440	1	140	9.9	4			Bech	4	720	4	380	3.9	10
	Reisdorf	2	440	2	240	16.9	3½			Berdorf	3	600	2	240	4.9	2½
	Schieren	2	440	1	140	11.9	1½			Consdorf	3	600	4	280	3.9	2½
Vianden	2	440	1	140	25.9	2½	Echternach...	2		440	1	140	2.9	2½		
Redange.	Arsdorf	2	440	1	140	5.10	9½	Mompach		3	600	3	320	5.9	10	
	Beckerich	4	720	4	380	19.9	9	Rosport	4	720	3	320	5.9	2½		
	Bettborn	3	600	2	240	8.10	3	Waldbillig....	4	720	3	320	4.9	10		
	Bigonville ...	2	440	2	240	5.10	11	Grevenmacher.	Betzdorf	4	720	3	320	16.9	1½	
	Ell	3	600	2	240	19.9	11		Biver	4	720	3	320	16.9	3½	
	Folschette....	3	600	2	240	8.10	2		Flaxweiler ...	4	720	4	380	17.9	3½	
	Grosbous	2	440	2	240	28.9	11		Grevenmacher	2	440	1	140	18.9	2	
	Perlé	3	600	2	240	5.10	2½		Junglinster ..	4	720	5	440	19.9	2	
	Redange	4	720	3	320	19.9	2½		Manternach ..	4	720	3	320	18.9	4	
	Saeul	2	440	2	240	23.9	2		Mertert	2	440	2	240	18.9	3	
	Useldange ...	4	720	2	240	23.9	3		Rodenbourg ..	4	720	3	320	19.9	9½	
Vichten	2	440	1	140	28.9	9½	Wormeldange.		3	600	1	140	17.9	2		
Wahl	3	600	2	240	28.9	2½	Remich.		Bous	2	440	3	320	23.9	5	
Wiltz.	Boulaide	3	600	2	240	24.9			10½	Burmerange ..	2	440	2	240	25.9	1½
	Esch-s.-Sûre .	1	240	1	140	17.9		2½	Dalheim	3	600	4	380	24.9	3	
	Eschweiler ...	2	440	2	240	30.9		2½	Lenningen ...	3	600	2	240	23.9	1½	
	Goesdorf	3	600	2	240	17.9		3½	Mondorf-l.-B.	2	440	2	240	24.9	5	
	Harlange	3	600	2	240	24.9		2½	Remerschen ..	2	440	2	240	25.9	3	
	Heiderscheid ..	4	720	3	320	17.9		10½	Remich	1	240	1	140	26.9	2	
	Kautenbach ..	2	440	1	140	7.10		3	Stadtbredimus	2	440	1	140	23.9	3½	
	Mecher	3	600	2	240	21.9		3½	Waldbredimus	2	440	3	320	24.9	1½	
	Neunhausen ..	2	440	1	140	21.9		2	Wellenstein ..	3	600	1	140	25.9	4½	
	Oberwampach	3	600	3	320	30.9		10½								
	Wiltz	2	440	1	140	7.10	2									

Art. 3. Les montants des primes de concours à décerner en faveur des plus beaux taureaux et verrats sont fixés comme suit :

1° *Taureaux* : une 1^{re} prime de 240 fr. ; une 2^e prime de 200 fr. ; une 3^e prime de 160 fr. ; une 4^e prime de 120 fr.

2° *Verrats* : une 1^{re} prime de 140 fr. ; une 2^e prime de 100 fr. ; une 3^e prime de 80 fr. ; une 4^e prime de 60 fr. ; une 5^e prime de 60 fr.

Art. 4. Dans chaque commune il pourra être alloué une prime de conservation au meilleur taureau

Art. 3. Die Beträge der für die schönsten Stiere und Eber zur Verteilung kommenden Konkursprämien sind festgesetzt, wie folgt:

1. *Stiere*: eine 1. Prämie von 240 Fr.; eine 2. Prämie von 200 Fr.; eine 3. Prämie von 160 Fr.; eine 4. Prämie von 120 Fr.

2. *Eber*: eine 1. Prämie von 140 Fr.; eine 2. Prämie von 100 Fr.; eine 3. Prämie von 80 Fr.; eine 4. Prämie von 60 Fr.; eine 5. Prämie von 60 Fr.

Art. 4. In jeder Gemeinde kann für den besten Zuchstier, der wenigstens ein Jahr zum Dedem

ayant déjà servi pendant une année au moins à la saillie des vaches d'autrui, pourvu que le détenteur s'engage à le faire servir au même but pendant une année entière encore à compter du jour de l'allocation de la prime.

La prime de conservation est fixée à 300 fr.; à 400 fr., à 600 fr. et à 1.000 fr., suivant que le taureau à primer a servi pendant une, deux, trois, quatre années et au delà à la saillie.

Art. 5. En outre il est alloué à chaque commune une somme de 124 fr. pour être distribuée par les commissions d'examen, à titre de subsides en faveur des plus beaux boucs et des meilleurs chèvres.

Ce crédit pourra servir à l'allocation de : a) 2 subsides pour boucs de 30 et resp. 26 fr. ; b) 3 subsides pour chèvres de 26 resp. de 22 et 20 fr.

Art. 6. Lorsque la commission d'examen reconnaît que parmi les reproducteurs admis à la saillie dans une commune il n'y a pas de sujet remarquable par ses qualités propres à l'amélioration de la race pour mériter une récompense, elle décidera qu'il ne sera pas décerné de primes, ni pour les taureaux ni pour les verrats.

Art. 7. A la réception du présent arrêté, les conseils communaux seront convoqués pour fixer la somme qu'ils entendent allouer tant sur les fonds de la commune en général que sur ceux des différentes sections pour être distribuée à titre de primes supplémentaires. Ces primes peuvent être cumulées avec celles décernées sur les fonds de l'Etat.

Art. 8. Lors de l'arrivée de la commission dans la commune, le bourgmestre remettra, le cas échéant, au secrétaire la copie de la délibération par laquelle le conseil communal a alloué un crédit pour primes.

Art. 9. Les administrations communales mettront à la disposition de la commission d'examen un local approprié (maison communale, salle de réunion du comice agricole, etc.) ainsi que de l'eau, du savon et une serviette pour nettoyer les mains et les instruments.

Art. 10. La commission d'examen ne peut commencer ses opérations que si tous les reproducteurs présentés sont numérotés par les soins de l'administration communale.

fremder Kühe gedient hat, eine Beibehaltungsprämie bewilligt werden, vorausgesetzt, daß der Besitzer sich verpflichtet, den Stier noch ein weiteres Jahr vom Tage der Prämienverteilung ab, zu denselben Zwecken zu verwenden.

Die Beibehaltungsprämie ist festgesetzt auf 300 Fr., 400 Fr., 600 Fr., und auf 1.000 Fr., je nachdem der zu prämierende Stier während 1, 2, 3, 4 und mehr Jahren zum Bespringen fremder Kühe gedient hat.

Art. 5. Außerdem wird jeder Gemeinde eine Summe von 124 Fr. bewilligt, die von der zuständigen Kommission als Subsid für die schönsten Böde und Ziegen verteilt werden soll.

Dieser Kredit kann zur Verteilung dienen von a) 2 Subsidien für Böde, von 30 bezw. 26 Fr.; b) 3 Subsidien für Ziegen, von 26 bezw. 22 und 20 Fr.

Art. 6. Findet die Schaukommission, daß unter den zum Bespringen in einer Gemeinde angenommenen Zuchttieren sich keines durch seine die Veredelung fördernden Eigenschaften hinreichend auszeichnet, um prämiert zu werden, so beschließt sie, daß keine Prämie, weder für Stiere noch für Eber, zuerkannt wird.

Art. 7. Bei Empfang dieses Beschlusses werden die Gemeinderäte zusammentreten, um die Summe zu bestimmen, die noch außerdem, sowohl aus den Mitteln der Gemeinde im allgemeinen als auch der einzelnen Sektionen, zur Bewilligung von Zusatzprämien bereitgestellt werden soll. Diese Zusatzprämien können mit den Staatsprämien verbunden werden.

Art. 8. Bei Ankunft der Kommission in der Gemeinde wird der Bürgermeister dem Sekretär der Kommission eine Abschrift der etwaigen Beratung einhändigen, durch die der Gemeinderat einen Kredit für Prämien bewilligt hat.

Art. 9. Die Gemeindeverwaltung hat der Schaukommission für die Beratung ein geeignetes Lokal (Gemeindelokal, Versammlungslokal des Ackerbauvereins, und dergl.) nebst Wasser, Seife und Handtuch zum Reinigen der Hände und Instrumente zur Verfügung zu stellen.

Art. 10. Die Operationen der Schaukommission können erst beginnen, nachdem sämtliche vorgeführten Tiere durch die Gemeindeverwaltung mit Nummern versehen sind.

1002

Afin de faciliter l'application des marques d'identité, l'administration communale mettra un aide à la disposition du vétérinaire.

Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 1^{er} août 1936.

*Pour le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Le Ministre des Finances,
P. Dupong.*

Zwecks Hilfeleistung beim Einziehen der Ohrmarken hat die Gemeindeverwaltung dem Tierarzt einen geeigneten Mann zur Verfügung zu stellen.

Art. 11. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 1. August 1936.

*Für den Staatsminister,
Präsidenten der Regierung,
Der Finanzminister,
P. Dupong.*

Arrêté du 3 août 1936 portant nomination du jury d'examen pour le grade de conducteur des travaux publics qui aura lieu le 19 octobre 1936.

Le Ministre des travaux publics,

Vu l'art. 8 de l'arrêté grand-ducal du 8 août 1934, portant modification du règlement d'exécution de la loi organique et réglementation des conditions de stage et d'examen du personnel de l'administration des travaux publics (service de la voirie et service hydraulique);

Sur les propositions de l'administration des travaux publics ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du jury d'examen pour le grade de conducteur des travaux publics :

MM. *Simon* François, ingénieur en chef des travaux publics à Luxembourg ;

Soisson Guillaume, professeur honoraire à Luxembourg ;

Koppes Jean, professeur à Luxembourg ;

Willems Mathias, ingénieur d'arrondissement à Diekirch, comme membres et

M. *Wirion* Auguste, ingénieur d'arrondissement à Luxembourg, comme membre-secrétaire ;

MM. *Wigreux* Paul, architecte de l'Etat à Luxembourg et *Weber* Alphonse, ingénieur des voies et bâtiments des chemins de fer Guillaume-Luxembourg à Luxembourg, comme membres suppléants.

M. *Simon* remplira les fonctions de président du jury.

L'examen aura lieu le 19 octobre 1936 et les jours suivants, à partir de 8 heures du matin.

Les demandes d'admission à l'examen devront se trouver entre les mains du président du jury avant le 15 septembre 1936.

Les candidats auront à produire les pièces suivantes :

1^o diplôme de capacité ou bien diplôme de maturité, section B des Gymnases, doublé du certificat d'examen en sciences physiques et mathématiques, passé à la suite des cours supérieurs afférents ;

2^o le certificat d'un stage minimum de trois ans ;

3^o le certificat de conduire une automobile de 16 CV.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 3 août 1936.

*Le Ministre des travaux publics,
Et. Schmit.*

Arrêté du 4 août 1936 concernant la perception de droits spéciaux sur l'importation de certains produits soumis à licence.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Vu la loi du 15 juillet 1935, approuvant la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir de ce jour et jusqu'au 30 septembre 1936 inclus, la délivrance des autorisations d'importation de certaines viandes préparées et du saindoux, est subordonnée à la perception des droits spéciaux mentionnés ci-après :

Saindoux : 50 centimes le kilogramme ;
Viandes préparées reprises sous les rubriques ci-après du tarif des droits d'entrée :
210 et 214 — 1,50 fr. le kilogramme ;
212 et 213 — 1 fr. le kilogramme.

Art. 2. A partir de ce jour et jusqu'au 31 octobre 1936 inclus, la délivrance des autorisations d'importation de viandes congelées bovine, ovine et porcine est subordonnée à la perception d'un droit spécial de 50 centimes le kilogramme.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 août 1936.

*Pour le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Le Ministre des Finances,
P. Dupong.*

Beschluß vom 4. August 1936 betreffend die Erhebung von Spezialgebühren bei der Einfuhr gewisser lizenzpflichtiger Produkte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. Juli 1935, betreffend Genehmigung des am 23. Mai 1935 zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Belgien abgeschlossenen Abkommens, das für Luxemburg und Belgien ein gemeinsames Regime zur Regelung der Ein-, Aus- und Durchfuhr einrichtet;

Beschließt:

Art. 1. Die Ausstellung der Ermächtigungen für gewisse Fleischpräparate und Schmalz unterliegt ab heute bis zum 30. September 1936 einschließlich, der Erhebung folgender Spezialgebühren:

Schmalz : 0.50 Fr. pro Kilogramm;
Fleischpräparate unter Tarifnummer:
210 und 214 — 1.50 Fr. pro Kilogramm;
212 und 213 — 1.— Fr. pro Kilogramm.

Art. 2. Die Ausstellung der Einfuhrermächtigungen für gefrorenes Rind-, Schaf- und Schweinefleisch, unterliegt ab heute bis zum 31. Oktober 1936 einschließlich, der Erhebung einer Spezialgebühr von 0.50 Fr. pro Kilogramm.

Art. 3. Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 4. August 1936.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
i. B.
Der Finanzminister,
P. Dupong.*

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'une notification faite par les intéressés le 25 juillet 1936 que mainlevée pure et simple peut être donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Mathias Hommel à Luxembourg, en date du 3 mai 1934, au paiement des intérêts échus depuis le 1^{er} novembre 1933 sur les obligations de l'emprunt grand-ducal 4% 1916 Lit. B à 500 fr. n° 4592, 4593, 4599, 4600, 4601 et 4602.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 4 août 1936.

Avis. — Assurances. — La Commission d'agent d'assurances confiée à M. Henri *Nierenhausen*, ouvrier, demeurant à Brouch-lez-Mersch, par la Société Anonyme d'Assurances « Le Lloyd de France », Paris (Vie) et agréée par le Gouvernement à la date du 14 avril 1936, a été retirée. — 4 août 1936.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 10 juillet 1936, le conseil communal de Rumelange a édicté un règlement sur le parc public. — Le dit règlement a été dûment publié. — 4 août 1936.

**Etat de la situation annuelle de la Caisse de prévoyance des employés communaux pour l'année 1935,
publié en conformité de l'art. 36 de l'arrêté grand-ducal du 11 décembre 1912.**

En 1935 la Caisse de prévoyance comptait 1672 membres avec les veuves (200) et les sages-femmes (180) contre 1662 en 1934.

Le nombre des pensionnés fin 1935 était de 438, en augmentation de 31 sur l'exercice 1934. 16 pensionnés sont décédés dans le courant de l'année 1935. L'import total des pensions en cours à la date du 1^{er} janvier 1936 est de fr. 2.503.005 soit fr. 240.514 de plus qu'au 1^{er} janvier 1935.

Les secours pour décès liquidés en 1935 s'élèvent à frs. 119.700, à savoir :

- a) 25 secours de fr. 3.600 (décès de membres) ;
- b) 10 secours de fr. 2.400 (décès de femmes de membres) ;
- c) 1 secours de fr. 1.200 (décès d'un enfant de 12 à 18 ans) ;
- d) 6 secours de fr. 750 (décès d'enfants de moins de 12 ans) ;

Le total correspondant de 1934 s'élevait à fr. 155.950.

Les secours pour maladie se sont élevés à fr. 71.901,04 contre fr. 68.623,24 en 1934.

Des secours extraordinaires, d'ensemble 1.200 fr. ont été alloués à 3 veuves de gardes-forestiers âgées ou infirmes et qui touchaient sur la Caisse de la ci-devant mutualité des préposés forestiers des subventions annuelles de fr. 150.

L'actif de la Caisse, qui à la fin de l'année 1935 se monte à fr. 15.835.138,25 se décompose comme suit :

A. Caisse de retraite :

1) Commune de Bettembourg : Emprunt 3,5% du 15 mars 1894 :		Intérêts
4 obl. de 100 fr. reprises au cours de 94%	fr. 376 —	à recevoir.
14 obl. de 500 fr. reprises au cours de 94%	» 6.580 —	
	6.956 —	
Intérêts courus.....		fr. 194 25
2) Commune de Steinfort : Sections de Hagen et Steinfort :		
Emprunts 3,5% des 1 ^{er} juillet 1896 et 27 mai 1900 :		
2 obl. de 100 fr. reprises au cours de 97%	fr. 194 —	
10 obl. de 200 fr. reprises au cours de 97%	» 1.940 —	
2 obl. de 400 fr. reprises au cours de 97%	» 776 —	
	2.910 —	
Intérêts courus.....		54 25
A reporter ..	fr. 9.866 —	248 50

1005

	<i>Report</i> fr.	9.866 —	248 50
3) Crédit foncier de l'Etat, obligations 5% (ci-devant 3,5%) :			
11 obl. de 1.000 fr. reprises en 1913 au pair	fr. 11.000 —		
3 obl. de 500 fr. reprises en 1913	» 1.500 —		
19 obl. de 1.000 fr. achetées au cours de 62%.....	» 11.780 —		
1 obl. de 200 fr. achetée au cours de 71%.....	» 142 —		
55 obl. de 200 fr. achetées au cours de 71%.....	» 19.525 —		
4 obl. de 200 fr. achetées au cours de 72%.....	» 576 —		
25 obl. de 1.000 fr. achetées au cours de 72%.....	» 18.000 —		
	<hr/>	62.523 —	
Intérêts courus.....			599 37
4) Emprunt grand-ducal 4,5% de 1934 :			
I. Conversion des emprunts ci-après énumérés :			
a) Emprunt grand-ducal 3,5% de 1894	fr. 24.700 —		
b) Emprunt grand-ducal 4% de 1916.....	» 271.000 —		
c) Emprunt grand-ducal 4,5% de 1919	» 313.600 —		
d) Emprunt grand-ducal 6% de 1922.....	» 1.380.900 —		
	<hr/>	fr.1.990.200 —	
II. Achat de 800.000 fr. au pair.....	» 800.000 —		
		<hr/>	2.790.200 —
Intérêts courus.....			20.926 50
5) Ville de Luxembourg : Emprunt 3,5% de 1892 :			
2 obl. de 1.000 fr. reprises au cours de 97%	fr. 1.940 —		
5 obl. de 500 fr. reprises au cours de 97%	» 2.425 —		
4 obl. de 1.000 fr. reprises au cours de 60%	» 2.400 —		
	<hr/>	6.765 —	
6) Emprunt belgo-lux. : obl. 6% de 1922 :			
50 titres de 1.000 fr. achetés au cours de 83,5%... fr.b.	41.750 —		
100 titres de 1.000 fr. achetés au cours de 62%.....	» 62.000 —		
100 titres de 1.000 fr. achetés au cours de 60%	» 60.000 —		
20 titres de 1.000 fr. achetés au cours de 60,5%... fr.	12.100 —		
80 titres de 1.000 fr. achetés au cours de 58%	» 46.400 —		
100 titres de 1.000 fr. achetés au cours de 53%.....	» 53.000 —		
100 titres de 1.000 fr. achetés au cours de 98,25%..	» 98.250 —		
	<hr/>	(fr.b. 373.500 —)	
		fr.l. 298.800 —	
Intérêts courus.....			2.750 —
7) Chemins de fer et minières Prince Henri : obl. 3% :			
133 obl. de 500 fr. achetées au cours de 235 fr.	fr. 31.255 —		
	<hr/>	31.255 —	
Intérêts courus			665 —
		<hr/>	665 —
A reporter	fr. 3.199.409 —		25.189 37

1006

	<i>Report.</i> fr. 3.199.409 —	25.189 37
8) Emprunt grand-ducal 5% des Logements populaires d'une valeur nominale de fr. 950.000 :		
12 titres de 9.675 fr. =	fr. 116.100 —	
50 titres de 9.652,50 fr. =	» 482.625 —	
30 titres de 9.590,30 fr. =	» 287.708 35	
3 titres de 10.000 fr. =	» 30.000 —	
	<hr style="width: 100%;"/>	
	916.433 35	
Intérêts courus.....		21.771 30
9) Emprunt grand-ducal 5% de 1932 en florins :		
7.000 fl. ou 101.010 fr. achetés à raison de	fr. 97.341 95	
30.000 fl. de 1932 ou 433.500 fr. achetés à raison de	» 410.741 24	
	<hr style="width: 100%;"/>	
	508.083 19	
Intérêts courus.....		7.102 07
10) Obligations foncières 5% de l'Etat grand-ducal :		
Série H. 4 titres de 1.000 fr.	fr. 4.000 —	
1 titre de 5.000 fr.....	» 5.000 —	
152 titres de 10.000 fr.	» 1520.000 —	
	<hr style="width: 100%;"/>	
	1.529.000 —	
Intérêts courus.....		9.556 25
11) Emprunt 5,5% ville d'Esch :		
240 titres à 1.000 fr. au cours de 95,5%.....	fr. 229.200 —	
	<hr style="width: 100%;"/>	
	229.200 —	
Intérêts courus.....		6.600 —
12) Emprunt grand-ducal 5% de 1933 :		
6 titres de 100.000 fr. achetés au cours de 97,75%..	fr. 586.500 —	
	<hr style="width: 100%;"/>	
	586.500 —	
Intérêts courus.....		12.500 —
13) Emprunt grand-ducal 4% de 1935 :		
140 obl. de 10.000 fr.	fr.1400.000 —	
	<hr style="width: 100%;"/>	
	1.400.000 —	
Intérêts courus.....		21.000 —
14) Obligations foncières 4% de l'Etat grand-ducal de 1935 :		
80 obl. de 5.000 fr.	fr. 400.000 —	
	<hr style="width: 100%;"/>	
	400.000 —	
Intérêts courus.....		2.666 66
<i>B) Caisse de secours.</i>		
15) Obligations foncières 5% de l'Etat grand-ducal :		
Série H, achetées au pair :		
1 titre de 1.000 fr.	fr. 1.000 —	
25 titres de 10.000 fr.	» 250.000 —	
	<hr style="width: 100%;"/>	
	251.000 —	
Intérêts courus		1.568 75
	<hr style="width: 100%;"/>	
	A reporter fr. 9.019.625 54	107.954 40

1007

	<i>Report</i>	fr. 9.019.625 54	107.954 40
16) Emprunt grand-ducal 4,5% de 1934 :			
Conversion des emprunts ci-après énumérés :			
a) Emprunt grand-ducal 4% de 1916.....	fr. 75.000 —		
b) Emprunt grand-ducal 6% de 1922.....	» 144.900 —		
	<hr/>	219.900 —	
Intérêts courus.....			1.649 25
17) Chemins de fer Guillaume Luxembourg obligations 3% :			
138 obl. achetées au cours de 245.....	fr. 33.810 —		
25 obl. achetées au cours de 244,5.....	» 6.112 50		
3 obl. achetées au cours de 240,5.....	» 721 —		
	<hr/>	40.644 50	
Intérêts courus			415 —
18) Obligations foncières 5% Série H :			
35 titres de 10.000 achetés au pair	fr. 350.000 —		
	<hr/>	350.000 —	
Intérêts courus.....			2.187 50
19) Emprunt Belgo-Lux. de 1922 obligations 6% :			
15 titres de 1.000 fr. achetés à 72%.....	fr.b. 10.800 —		
35 titres de 1.000 fr. achetés à 71,9%.....	» 25.165 —		
	<hr/>	fr.lux. 28.772 —	
	fr.b. 35.965 —		
Intérêts courus			204 —
20) Ville d'Esch emprunt 5,5% :			
244 titres de 1.000 fr. achetés au cours de 95,50%..	fr. 233.020 —		
	<hr/>	233.020 —	
Intérêts courus.....			6.710 —
21) Emprunt grand-ducal 1933 5% :			
38 titres de 5.000 fr. achetés au cours de 97,75%...	fr. 185.725 —		
	<hr/>	185.725 —	
Intérêts courus.....			3.958 33
22) Emprunt grand-ducal de 1935 4% :			
60 obl. de 10.000 fr.	fr. 600.000 —		
	<hr/>	600.000 —	
Intérêts courus.....			9.000 —
	<hr/>	fr.10.677.686 54	131.528 48
	<i>A. Titres</i>		
	<i>B. Prêts.</i>		
a) Prêt consenti en 1915 à la ville de Luxembourg :			
Capital prêté.....	fr. 500.000 —		
Amortissement.....	» 151.565 66		
	<hr/>	348.434 34	
b) Prêt consenti en 1932 à la commune de Strassen :			
Capital prêté.....	fr. 500.000 —		
Amortissement.....	» 18.773 52		
Capital réduit y compris un nouveau prêt de...	300.000 —		
	<hr/>	781.226 48	
c) Prêt consenti en 1935 à la commune de Berdorf 5%.....	fr. 300.000 —		
d) Prêt consenti en 1935 à la commune de Mamer	350.000 —		
	<hr/>	fr. 12.457.347 36	

1008

	<i>C. Immeuble.</i>	<i>Report. ...</i> 12.457.347 36
Immeuble pour l'installation des bureaux :		
Prix d'achat	fr. 225.000 —	
Frais de raccordement à l'égoût	» 5.000 —	
	fr. 230.000 —	
A déduire : Amortissement 6 × 10.000 =	» 60.000 —	170.000 —
	fr. 20.000 —	
D. Mobilier ...	» 12.000 —	8.000 —
Amortissement 6 × 2.000 =	»	fr. 12.635.347 36
		8.000 —
		fr. 12.635.347 36
<i>E. Placements provisoires.</i>		
Dépôts à la Caisse d'épargne :		
Compte A, section caisse de retraite	fr. 4.233 50	
Compte B, section caisse de secours	» 12.679 42	
Avoir au compte-chèques		
au 31 décembre 1935 : Compte n° 242	fr. 568.402 06	
Compte n° 393	» 6.609 15	
	591.924 13	
<i>F. Cotisations restant à recouvrer</i>		
au 31 décembre 1935		2.476.338 28
<i>G. Intérêts à recevoir</i>		
		131.528 48
		fr. 15.835.138 25

Note.

Obligations sorties au tirage :		Bénéfice réalisé.
	<i>Caisse de retraite.</i>	
Sanem, N° 1521/1603	fr. 2.000 —	—
Esch-s.-Alz. 5,5%	» 4.000 —	180 —
Emprunt grand-ducal 5% 1931, N° 157/174 1997	» 30.000 —	975 —
Obl. foncières 3,5% 4 × 1.000, 1 × 500	» 4.500 —	—
Emprunt 4,5% 1934	» 30.000 —	—
Obligations, Série H.	» 110.000 —	—
Sanem, N° 1594	» 1.000 —	—
Emprunt 5% 1933	» 100.000 —	2.250 —
Steinfort, 3,5%	» 100 —	3 —
Emprunt 5% ville de Luxembourg : 396 à 1000	» 396.000 —	—
13 à 500	» 6.500 —	—
Obligations foncières 5% anc. 3,5% 3 à 500, 5 à 1000	» 6.500 —	—
Commune de Sanem	» 194.000 —	—
1 obligation Chemin de fer Prince Henri	» 500 —	261 25
		fr. 3.669 25
	<i>Caisse de secours.</i>	
Ville d'Esch-s.-Alz. 5,5%	fr. 3.000 —	135 —
Obligations, Série H.	» 40.000 —	—
Emprunt 5% 1933, N° 169/173	» 10.000 —	225 —
Emprunt Chemin de fer Guillaume-Luxembourg 3,5%	» 496 65	256 15
		fr. 616 15

1009

Compte.

I. — CAISSE DE RETRAITE.

A. Recettes.

a) Recettes ordinaires.

1. Retenues ordinaires à 7,75% des traitements (à charge des communes)	fr. 1.281.053 43	
	» 39.499 34	
2. Retenues dues par les affiliés volontaires (art. 11)	» 9.455 03	
3. Retenues extraordinaires à 1% des traitements (art. 26)	» 3.157 41	
4. Retenues extraordinaires à 2% des traitements (art. 26)	» 1.985 50	
	» 853.033 95	
5. Contribution de l'Etat à raison de 5,75%	» 97.356 98	
	» 53.238 24	
6. Intérêts de capitaux	» 482.394 87	
7. Loyer	» 8.282 75	
8. Recettes accessoires et diverses	» 438 58	
	fr. 2.829.896 08	

b) Recettes extraordinaires.

8. Contribution pour le rachat des années de service antérieur :		
Part des employés	fr. 2.179 41	
Part des communes	» 14.916 45	
Part de l'Etat	» 125.530 25	
9. Bénéfice réalisé sur les obligations remboursées par suite de tirage (voir note ci-avant) et sur achat de titres	» 19.669 25	
	» 162.295 36	
c) Excédent d'actif au 31 décembre 1934	» 13.109.141 08	

Total au 31 décembre 1935

fr. 16.101.332 52

B. Dépenses.

1. Pensions allouées	fr. 2.397.310 72	
2. Restitution de retenues à divers	» 1.688 28	
3. Dépenses accessoires et diverses	» 81.496 24	
4. Frais d'administration comprenant les jetons de présence du Conseil, le traitement du secrétaire-trésorier, les frais du chauffage, éclairage, nettoyage, fournitures d'imprimés, mobilier etc. s'élevant en total à fr. 63.892,97 dont fr. 57.030 à charge de la caisse de retraite et fr. 6.862,97 à charge de la caisse de secours, parts fixées au prorata des recettes ordinaires des deux caisses	» 57.030 —	
5. Entretien du mobilier et bâtiment	» 13.209 13	
6. Amortissement (10.000+2.000)	» 12.000 —	
	fr. 2.562.734 37	
Avoir au 31 décembre 1935	fr. 13.538.598 15	

1010

II. — CAISSE DE SECOURS.

A. Recettes.

a) Recettes ordinaires.

1. Cotisations des membres de la Caisse de secours (art. 41 de la loi du 7 août 1912)	fr.	86.081 25
2. Contribution de l'Etat pour la Caisse de secours y comprise celle pour les sages-femmes 8.465,82+3.434,73+74,176,85	»	86.077 40
3. Contribution des communes pour la Caisse de secours.....	} »	82.746 63
	»	3.434 72
4. Intérêts de capitaux	»	75.340 22
5. Bénéfice réalisé sur obligations remboursées et achat de titres ..	»	6.616 15
	<hr/>	fr. 340.296 37
b) Excédent d'actif au 31 décembre 1934.....	»	2.030.372 26
	<hr/>	Total au 31 décembre 1935
		» 2.370.668 63

B. Dépenses.

1. Secours accordés :		
a) Pour décès de membres	fr.	119.700 —
b) Pour maladie de membres	»	71.901 04
c) Secours extraordinaires alloués à un certain nombre de membres de l'ancienne mutualité des agents forestiers. »	p. m.	
2. Part de la Caisse de secours dans les frais d'administration (voir supra)	»	6.862 97
3. Dépenses diverses (dévaluation)	»	7.193 —
	<hr/>	Total des dépenses au 31 décembre 1935
		» 205.657 01
	<hr/>	Avoir au 31 décembre 1935
		fr. 2.165.011 62

Avoir de la Caisse de Prévoyance au 31 décembre 1935.

A. Caisse de retraite.....	fr.	13.538.598 15
B. Caisse de secours	»	2.165.011 62
	<hr/>	Total
		fr. 15.703.609 77

Bilan.

Actif.	fr.	Passif.	fr.
1. Titres.....	10.677.686 54	1. Fonds de réserve formé par l'excédent de recettes de l'exercice 1935	15.703.609 77
2. Prêts.....	1.779.660 82	2. Comptes transitoires :	
3. Immeuble et mobilier	178.000 —	Intérêts courus et non échus..	131.528 48
4. Placements provisoires	591.924 13		
5. Recouvrements restant à faire après le 31 déc. 1935 (voir supra)	2.476.338 28		
6. Intérêts courus.....	131.528 48		
	<hr/>		
Total.....	15.835.138 25	Total	15.835.138 25